

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1987 Nr. 162

A. TITEL

*Europees Verdrag inzake de internationale geldigheid van strafvonnissen, met Bijlagen;
's-Gravenhage, 28 mei 1970*

B. TEKST

De tekst van Verdrag en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1971, 137.
Het Verdrag is voorts nog ondertekend voor de volgende Staten:

Cyprus ¹⁾	3 maart 1972
Turkije	26 juni 1974
Luxemburg	8 april 1976
Portugal	10 mei 1979
Griekenland	27 augustus 1979
Spanje	30 mei 1984

¹⁾ Onder de voorbehouden voorzien in letters a, b en d van Bijlage I bij het Verdrag.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1971, 137.

D. PARLEMENT

De artikelen 1 en 2 van de Wet van 10 september 1986 (*Stb.* 462) luiden:

„Artikel 1

Het op 28 mei 1970 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Europees

Verdrag inzake de internationale geldigheid van strafvonnissen (met bijlagen), waarvan de Engelse en de Franse tekst en de vertaling in het Nederlands zijn geplaatst in Tractatenblad 1971, 137, wordt goedgekeurd voor Nederland.

Artikel 2

Goedgekeurd worden de hierna volgende krachtens artikel 61 van het in artikel 1 genoemde Verdrag te maken voorbehouden:

a. het Koninkrijk der Nederlanden verklaart zich het recht voor te behouden de tenuitvoerlegging te weigeren van een strafbeschikking of een verstekvonnis, door de autoriteiten van de verzoekende staat gewezen op een tijdstip waarop het recht tot strafvordering voor het strafbare feit waarop de beschikking of het vonnis betrekking heeft zou zijn verjaard volgens de bepalingen van het Nederlands strafrecht.

b. Het Koninkrijk der Nederlanden aanvaardt de toepassing van Hoofdstuk III slechts voor zover het Afdeling I daarvan betreft.”.

Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Justitie F. KORTHALS ALTES en de Minister van Buitenlandse Zaken H. VAN DEN BROEK.

Voor de behandeling in de Staten-Generaal zie: Kamerstukken II 1983/84, 1984/85, 18 128; Hand. II 1985/86, blz. 4835; Kamerstukken I 1985/86, nr. 189a; Hand. I 1985/86, blz. 1401.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1971, 137.

Behalve de aldaar genoemde Staat hebben de volgende Staten in overeenstemming met artikel 58, eerste lid, van het Verdrag een akte van bekrachtiging of aanvaarding bij de Secretaris-Generaal van de Raad van Europa nedergelegd:

Zweden ¹⁾	21 juni 1973
Cyprus ²⁾	25 april 1974
Noorwegen ³⁾	19 september 1974
Turkije ⁴⁾	27 oktober 1978
Oostenrijk ⁵⁾	1 april 1980
het Koninkrijk der Nederlanden ⁶⁾	30 september 1987
(voor Nederland)	

¹⁾ Onder het volgende voorbehoud en de volgende verklaringen:

I. Réserve

(Extrait de l'instrument de ratification déposé le 21 juin 1973).

La Suède n'accepte pas l'application de la Section 1 du Titre III de la Convention pour autant que les dispositions de ladite Section empêchent des

poursuites pénales en Suède pour une infraction passible, selon la loi suédoise, d'une peine minimum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et pour autant que lesdites dispositions empêchent l'exécution en Suède d'une sanction imposée en Suède pour une infraction.

II. Déclarations

(Lettre du 25 mai 1973 du Ministère des Affaires étrangères remise le 21 juin 1973 lors du dépôt de l'instrument de ratification).

– En conformité avec l'article 15 paragraphe 3: La demande d'exécution ainsi que les communications nécessaires à l'application de la Convention seront transmises par la voie diplomatique.

– En conformité avec l'article 19 paragraphe 2: Si la demande d'exécution ou les pièces annexes sont rédigées dans une langue autre que le danois, le norvégien ou le suédois, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois ou en anglais.

– En conformité avec l'article 64 paragraphe 3: La Convention ne s'appliquera aux relations entre la Suède et les autres pays nordiques parties à la Convention que dans la mesure où l'exécution d'un jugement répressif n'est pas régie par la législation nordique relative à l'exécution.

III. Informations

(Document du 25 mai 1973 du Ministère des Affaires étrangères, remis le 21 juin 1973 lors du dépôt de l'instrument de ratification).

Relevé des sanctions dont une autorité suédoise peut requérir l'exécution dans un autre Etat signataire de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, complété d'informations sur l'exécution des sanctions privatives de liberté.

1. Sanctions privatives de liberté.

1.1. L'emprisonnement (chap. 26 du Code pénal suédois et Loi du 6 mai 1964 sur le traitement en établissement pénitentiaire).

La peine d'emprisonnement est prononcée soit à vie soit à temps, selon ce qui est prévu pour l'infraction en question. Les dispositions générales sur la durée minimum et la durée maximum de l'emprisonnement à temps énoncent que la peine d'emprisonnement ne peut pas être prononcée pour une durée inférieure à un mois ou supérieure à dix ans. En cas de peine commune pour plusieurs infractions, ce maximum est porté à un niveau plus élevé, ce qui permet de prononcer une condamnation à l'emprisonnement à temps pour douze ans au plus.

Tout condamné subissant l'emprisonnement à temps est libéré conditionnellement après avoir subi les deux tiers de sa peine ou, si des motifs particuliers en indiquent l'opportunité, après avoir subi la moitié de sa peine. La libération ne peut toutefois avoir lieu qu'après quatre mois au moins d'exécution de la peine.

Le condamné à vie bénéficie généralement, par grâce, d'une conversion de sa peine en prison à temps, de douze à quinze ans. Les dispositions qui régissent la libération conditionnelle deviennent ainsi applicables, et le condamné à vie est généralement libéré conditionnellement après avoir subi huit à dix ans de sa peine.

Tout condamné à une peine de prison de trois mois au plus est en règle générale placé en établissement ouvert. Le condamné à une peine d'emprisonnement de plus longue durée est d'abord placé en établissement fermé et ensuite en établissement ouvert. L'établissement fermé est d'habitude entouré d'une haute muraille et muni de divers dispositifs de sécurité pour empêcher les évasions et les contacts extérieurs. L'établissement ouvert n'a pas de muraille et, dans bien des cas, pas même de clôture.

1.2. La prison-école (chap. 29 du Code pénal et Loi de 1964 sur le traitement en établissement pénitentiaire).

Le placement en prison-école peut être prononcé à l'encontre de tout individu ayant accompli sa dix-huitième année mais non sa vingt-et-unième année si, en considération de son développement personnel, de sa conduite et de ses conditions d'existence en général, la peine semble appropriée. Exceptionnellement, un individu n'ayant point accompli sa dix-huitième année ou ayant accompli sa vingt-et-unième année, mais non sa vingt-troisième année pourra être condamné à la prison-école.

La peine de prison-école n'est pas prononcée à temps. Le condamné à la prison-école est toutefois généralement libéré au bout d'un an et le séjour en établissement ne doit pas normalement excéder trois ans. Le condamné est libéré conditionnellement et soumis à surveillance pendant au moins deux ans. Si son comportement n'est pas satisfaisant, il peut être replacé dans un établissement.

La peine de prison-école s'effectue dans des établissements pour jeunes particuliers, qui peuvent être ouvertes ou fermés.

1.3. L'internement de sûreté (chap. 30 du Code pénal et Loi de 1964 sur le traitement en établissement pénitentiaire).

L'internement de sûreté est prononcé à l'encontre d'une personne qui commet de façon habituelle des infractions graves, afin de protéger la société contre la criminalité grave dont le condamné pourrait continuer à se rendre coupable.

L'internement de sûreté est d'une durée non déterminée. La durée minimum du régime en établissement est fixée par le tribunal, à un an au moins et à douze ans au plus. L'interné ne peut, sans autorisation spéciale du tribunal, être maintenu dans l'établissement plus de trois ans, en tout, en plus du temps minimum ou, si le temps minimum a été fixé à trois ans ou plus, la prolongation ne peut pas excéder cinq ans en tout. Si l'interné n'a pas commis de nouveaux délits ou si son comportement n'est pas gravement répréhensible, il est généralement libéré à l'expiration du temps minimum. Il est ensuite soumis à surveillance pendant trois ans au moins.

L'internement est subi dans des établissements de sûreté particuliers et commence toujours par l'être dans un établissement fermé. L'interné est ensuite transféré dans un établissement ouvert.

2. Les amendes (chap. 25 du Code pénal).

Les peines d'amende sont prononcées soit directement en sommes d'argent, soit en jours-amende. La peine de jours-amende se compose de deux éléments; le nombre de jours-amende, qui est fixé en fonction de la gravité du délit, et le montant du jour-amende, qui est fixé en fonction du revenu moyen de l'inculpé.

3. La confiscation (chap. 36 du Code pénal).

La confiscation peut être prononcée pour un profit tiré d'une infraction qui ne correspond pas à un dommage subi par un particulier et pour toute chose ou indemnité remise ou reçue en vue d'une infraction, ou pour la valeur de l'avantage ainsi tiré.

En outre, toute chose employée comme instrument d'une infraction ou qui est le produit d'un tel acte peut être déclarée confisquée; et il en va de même pour toute chose dont l'emploi constitue une infraction ou à l'aide de laquelle une activité impliquant une infraction a été exercée. Au lieu d'un tel objet, sa valeur peut être déclarée confisquée.

Enfin, peuvent être confisqués des objets dont on peut craindre, en raison

de leur nature particulière et de l'ensemble des circonstances, qu'ils soient utilisés à des fins délictuelles.

Une condamnation en matière criminelle n'entraîne pas la dégradation civique.

Une condamnation en matière criminelle peut entraîner la perte d'un emploi d'Etat ou municipal, si le fonctionnaire condamné a montré avec évidence par son délit qu'il n'est pas apte à exercer son emploi. De même, le brevet nécessaire à l'exercice de certaines professions, par exemple celle de médecin, peut être retiré si le titulaire a été condamné pour une infraction d'une certaine gravité.

Le retrait du permis de conduire est la forme la plus courante de déchéance. Le permis de conduire est normalement retiré à celui qui s'est rendu coupable de conduite en état d'ivresse ou de négligence grave dans la circulation. Le permis de conduire est retiré pour un temps non déterminé et ne doit pas être délivré de nouveau avant l'expiration d'un délai minimum fixé à un an pour les délits de conduite en état d'ivresse et à deux ans pour la négligence grave. Dans certains cas exceptionnels, le permis est délivré de nouveau après un délai plus bref.

2) Onder herhaling van de bij de ondertekening gemaakte voorbehouden.

3) Onder het volgende voorbehoud en de volgende verklaringen:

I. Reservation

(Extract from the instrument of ratification deposited on 19 September 1974)

We hereby approve, ratify and confirm the said Convention, while declaring that Part III, Section I, of the Convention shall not be applied in so far as the provisions of that Section preclude criminal proceedings in Norway for an offence committed by a person who at the time of the commitment of the offence was a Norwegian citizen or had his habitual residence in Norway.

II. Declaration

(Letter of 19 September 1974 from the Ministry of Foreign Affairs deposited together with the instrument of ratification on the same date)

Re Article 19, paragraph 2

Norway requires that request and supporting documents be accompanied by a translation into Norwegian or English.

Re Article 60, paragraph 1

The Convention shall also apply to Bouvet Island, Peter I's Island and Queen Maud Land.

Re Article 64, paragraph 3 (cf Article 67)

The Convention shall not apply to relations between Norway and the other Nordic States parties to the Convention, except where the enforcement of a criminal judgment is not regulated by Nordic Legislation concerning enforcement.

With reference to Article 63, paragraph 1, I also have the honour to give the following information on the sanctions applicable in Norway and their enforcement:

Re Article 63, paragraph 1

List of sanctions applied and enforced in Norway

1. Fines

Fines are imposed directly by the court in fixed amounts. There is no legal maximum for fines.

2. Confiscation

Any benefit obtained through an offence, a product being the result of an offence, or the value of such a product, and any object having been the subject of an offence, may be confiscated. An object which in view of its nature and other relevant circumstances entails a risk of being used to commit an offence, may also be confiscated.

3. Disqualification

A criminal conviction does not involve disqualification unless this is expressly stated in the judgment. Disqualification may comprise the loss of a government or municipal office or other post, the loss of a civil position, the loss of the right to perform certain activities, the loss of the right to perform military service, or the loss of the right to vote in public affairs.

The suspension or revocation of a driving licence and of certain other licences is an administrative matter which generally is not dealt with by the criminal courts.

4. Sentences involving deprivation of liberty

are: imprisonment, security measures, arrest and jailing.

(a) *Imprisonment* may be ordered for life or for a specified term according to the provisions relating to the offence in question. The general provisions on minimum and maximum fixed terms of imprisonment state that imprisonment cannot be ordered for less than 21 days or more than 15 years, and, in case of concurrent offences, 20 years.

Any prisoner serving a fixed term sentence of imprisonment may be released conditionally on expiry of two thirds of the term or, where particular circumstances warrant it, after having served half the term. In no case shall he be released before the expiry of four months of the prison term.

A prisoner serving life imprisonment may be released conditionally after having served 12 years of his sentence.

Further reduction of the term of imprisonment may be granted by the King, through pardon.

(b) *Security measures* may under certain conditions be imposed on abnormal offenders and on persons who are exempted from punishment owing to irresponsibility. Such sentences involving security measures and implying deprivation of liberty are served in a hospital, in an institution under the Prison Administration, or in an ordinary prison.

(c) *Arrest* may be imposed on military persons convicted for a military offence. Arrest may be ordered from 1 day, up to 60 days, and in case of concurrence up to 90 days.

(d) *Jailing* may be imposed for political crimes, but is practically not used.

⁴⁾ Onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

I. Reserves

En conformité avec l'article 61, paragraphe 1, la Turquie déclare qu'elle fait usage des réserves (a) et (e) figurant à l'annexe I de la Convention.

II. Declarations

– En conformité avec l'article 15, paragraphe 3, la demande d'exécution ainsi que les communications nécessaires à l'application de la Convention seront transmises par voie diplomatique.

– En conformité avec l'article 19, paragraphe 2, la Turquie déclare qu'elle se réserve la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction en langue turque.

– En conformité avec l'article 44, paragraphe 4, la Turquie déclare qu'elle

se réserve le droit d'exécuter une sanction privative de liberté de même nature que celle prononcée dans l'Etat requérant, même si la durée de celle-ci dépasse le maximum prévu par la loi turque pour une sanction de cette nature.

III. Informations concernant les sanctions pénales applicables en Turquie et leurs modalités d'application (fournies conformément à l'article 63 de la Convention).

L'article 11 du Code pénal turc (Loi n° 765 du 1er mars 1926) énumère les sanctions applicables en matière de délits et contraventions :

- pour les délits, la peine de mort, la réclusion, l'emprisonnement, l'amende lourde, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques,
- pour les contraventions, les arrêts, l'amende légère, l'interdiction provisoire d'exercer une profession ou un métier.

Du point de vue de leur exécution, selon l'article I de la loi n° 647 du 13 juillet 1965, relative à l'exécution des peines, les sanctions pénales se divisent en :

- 1) peine de mort,
- 2) peines privatives de liberté, de longue durée ou de courte durée,
- 3) amendes.

L'exécution de la peine de mort n'est pas publique, elle a lieu après la ratification de la sentence par la Cour de Cassation, suivie d'une décision prise par la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Les peines privatives de liberté de longue durée sont ou perpétuelles ou temporaires.

Les peines temporaires privatives de liberté de longue durée sont celles dont la durée dépasse six mois.

Les peines privatives de liberté, jusqu'à six mois inclus, sont de courte durée (art. 3).

Le tribunal peut, en considération de l'état particulier du délinquant ainsi que des circonstances et de la forme dans lesquelles le délit a été commis, prononcer, à la place des peines privatives de liberté de courte durée, une amende ou une autre mesure (telle que l'obligation de fréquenter, pendant une durée déterminée, un établissement de rééducation ou une maison de correction) (art. 4).

Les peines privatives de liberté de courte durée prononcées à l'encontre des personnes ayant moins de dix-huit ans à la date de la commission de l'infraction sont remplacées par des amendes ou autres mesures.

Celui qui est condamné soit à une amende, soit à une peine de réclusion jusqu'à six mois ou à un emprisonnement allant jusqu'à un an peut bénéficier du sursis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi relative à l'exécution des peines et de l'article 89 du Code Pénal. La législation turque prévoit des modalités de sursis encore plus avantageuses pour les condamnés n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ou de dix-huit ans ou étant âgés de soixante-dix ans ou plus au moment de la commission des faits.

La libération conditionnelle est appliquée d'office aux condamnés à des peines privatives de liberté qui ont eu une bonne conduite pendant l'accomplissement des deux tiers de leur peine ainsi qu'aux condamnés à la réclusion à perpétuité qui ont eu une bonne conduite pendant l'accomplissement de 24 ans de leur peine.

In een brief overhandigd bij de bekrachtiging deelde de Turkse Regering mede:

«Le Gouvernement de Turquie, tout en ratifiant la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, déclare qu'il ne se con-

sidère pas engagé à exécuter les dispositions de ladite Convention envers l'Administration Chypriote Grecque, qui n'est pas habilitée constitutionnellement à représenter à elle seule la République de Chypre.»

5) Onder de volgende verklaringen en voorbehouden:

1. **Declarations**

– to Article 6, paragraph (m)

Austria will refuse enforcement where and to the extent that the sentence imposes a disqualification.

– to Article 19, paragraph 2

Without prejudice to Article 19, paragraph 3, requests for enforcement and supporting documents which are not drawn up in German, French or English, must be accompanied by a translation into one of these languages.

2. **Reservations**

(a) Austria will refuse enforcement if it considers that the sentence relates to a fiscal offence, Austria regards all those offences as fiscal offences which are violations of regulations concerning imposts, taxes, duties, monopolies and foreign exchange, or of regulations concerning the export, import, transit and rationing of goods [Appendix I, paragraph (a)].

(b) Austria will refuse enforcement of a sanction for an act which according to Austrian law could have been dealt with only by an administrative authority [Appendix I, paragraph (b)].

(c) Austria will refuse enforcement of a European criminal judgment which the authorities of the requesting state rendered on a date when, under Austrian law, the criminal proceedings in respect of the offence punished by the judgment would have been precluded by the lapse of time [Appendix I, paragraph (c)].

(d) Austria will refuse enforcement of sanctions rendered in absentia and of ordonnances pénales [Appendix I, paragraph (d)].

(e) Austria will refuse the application of the provisions of article 8 where Austria has an original competence, and will recognize in these cases only the equivalence of acts interrupting or suspending time limitation which have been accomplished in the requesting state [Appendix I, paragraph (e)].

6) Onder de volgende voorbehouden:

“a. *The Kingdom of the Netherlands declares that it reserves the right to refuse to enforce an “ordonnance penale” (penal order) or a judgment in absentia rendered by the authorities of the requesting State at a time when the right to institute criminal proceedings for the offence to which the “ordonnance penale” (penal order) or judgment relates would have been precluded under Dutch criminal law for reasons of lapse of time.*

b. *The Kingdom of the Netherlands accepts the application of Part III of the Convention only in respect of Section I thereof.”*

en onder de volgende verklaringen:

1. With regard to *Articles 37 and 41* of the Convention:

The Netherlands Government does not believe that it is the intention that a person sentenced abroad should have more extensive rights of appeal than would be applicable under Netherlands law in the case of persons prosecuted and sentenced in the first instance in the Netherlands.

2. With regard to *Article 45, paragraph 1* of the Convention:

Fines or confiscation of sums of money imposed in a currency of which rate of exchange against the Dutch guilder is not registered daily at the

Amsterdam foreign exchange, shall be expressed in terms of special drawing rights of the currency in question on the last working day of the month in which the requesting State imposed the sanction to be implemented.

3. With regard to *Article 19, paragraph 2* of the Convention:

Documents submitted to the Kingdom of the Netherlands, where not drawn up in Dutch, French, English or German, should be accompanied by a translation into one of the above four languages.

4. With regard to *Article 64, paragraph 4* of the Convention:

Once the Convention on the enforcement of criminal judgements concluded in Brussels on 26 September 1968 between the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg comes into force it will preclude application of the present European Convention as regards relations between the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg.

G. INWERKINGTREDING

Het Verdrag is ingevolge artikel 58, tweede lid, op 26 juli 1974 in werking getreden voor Cyprus, Denemarken en Zweden.

Voor elke ondertekenende Staat die het daarna bekrachtigt of aanvaardt, treedt het Verdrag ingevolge artikel 58, derde lid, in werking drie maanden na de datum van nederlegging.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal het Verdrag op 1 januari 1988 voor Nederland in werking treden.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 137 en *Trb.* 1972, 15.

Van het op 5 mei 1949 te Londen tot stand gekomen Statuut van de Raad van Europa zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1979, 40.

In *Stb.* 1986, 464 is geplaatst de Wet van 10 september 1986, houdende regelen betreffende de overname van de tenuitvoerlegging van buitenlandse strafrechtelijke beslissingen en de overdracht van de tenuitvoerlegging van Nederlandse strafrechtelijke beslissingen naar het buitenland (Wet overdracht tenuitvoerlegging strafvonnis-sen). Deze wet zal ingevolge Koninklijk besluit van 3 oktober 1987 (*Stb.* 448) op 1 januari 1988 in werking treden.

Uitgegeven de *achtentwintigste* oktober 1987.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK